



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-01/1

Signé par

Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 janvier 2021

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par la Communauté de Communes Cœur de Beauce sur la commune de Prasville.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-01/1

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT EN EAU POTABLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE SUR LA COMMUNE DE PRASVILLE.

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 nommant Mme Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Cœur de Beauce, sise 1 rue du docteur Casimir Lebel – ZA de l'Ermitage 28 310 JANVILLE-EN-BEAUCE représentée par Monsieur le Président BAUDRON Jean-Louis en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines sur la commune de Prasville ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et du complément apporté en date 26 décembre 2019 ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 septembre 2020 et le 8 octobre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés en date 23 octobre 2019 ;

VU l'absence de prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie préventive ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne susvisé et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRGG092 « Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce », sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Beauce possède la compétence pour l'exploitation des captages F1 et F2 au lieu dit Moulin de Pierre sur la commune de Prasville.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes Cœur de Beauce, sise 1 rue du docteur Casimir Lebel – ZA de l'Ermitage 28 310 JANVILLE-EN-BEAUCE représentée par Monsieur le Président BAUDRON Jean-Louis, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines sur les forages d'alimentation au lieu dit le Moulin de Pierre sur la commune de Prasville par la Communauté de Communes Cœur de Beauce tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 : Localisation et rubrique IOTA

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune, parcelle et lieux dits suivants :

IOTA	OUVRAGE	Coordonnées Lambert RGF 93 (x, y, z)			Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRÉLÈVEMENT EAU POTABLE	F1	605 144	6 799 731	142,3	Prasville	Moulin de Pierre	ZB n° 19
	F2	605 235	6 799 662	142,4			

Les ouvrages sont identifiés à la Banque du Sous-sol (BSS) sous le numéro : 003XKNM et 003XKQA.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 4 : Caractéristiques

Les forages F1 et F2 au lieu dit le Moulin de Pierre ont été réalisés entre le 10 novembre 2016 et le 18 mai 2017.

Les forages sont équipés d'une tête étanche surmontée d'une bride avec presse étoupe dépassant du sol de 0,15 m. Les installations sont équipées d'un évent de mise à l'air dépassant de 0,50 m du sol, d'un point d'échantillonnage d'eau brute et d'un débitmètre électromagnétique. Les forages sont intégrés dans une chambre de captage en génie civil sécurisée. Les conduites d'exhaures sont équipées de débitmètres électromagnétiques. Un dispositif de télégestion permet le suivi de fonctionnement des stations.

Les forages de reconnaissances situés à environ 15 mètres des forages définitifs sont conservés en ouvrages piézométriques et de secours. Ils sont protégés par une plaque pleine boulonnée et soudée et équipés d'une dalle béton réglementaire. Les ouvrages sont à l'intérieur de l'enceinte sécurisée des périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

Les forages F1 et F2 dit du Moulin de Pierre exploitent la masse d'eau des calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce (Code masse d'eau: FRGG092) aux débits et volumes définis dans le tableau ci-dessous :

Nom des forages F1 et F2	Débit d'exploitation par ouvrage	Débit d'exploitation en simultané	Volume journalier maximum	Volume annuel maximum
Moulin de Pierre	F1 70 m ³ /h et F2 80 m ³ /h	60 m ³ /h par ouvrage	2 400 m ³ /j	876 000 m ³ /an

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (service police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la Préfète, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les têtes de forages sont aménagées chacune dans une structure de génie civil et protégées de tout risque de pollution des ouvrages et des nappes.

L'équipement et la cimentation des forages sont réalisés de manière à assurer une isolation parfaite avec la surface et respectent la réglementation en vigueur.

En cas d'anomalie ou d'incidence observées via les suivis et les contrôles, des restrictions complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux, activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la Préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'accident (épanchement d'engrais liquide, de tonne de traitement phytosanitaire, carburant, fuite de l'oléoduc, d'accident routier sur la RN 154 et sur la future autoroute...) survenant sur le périmètre de protection rapprochée des forages, l'exploitant est tenu d'informer les services compétents de la Préfecture d'Eure-et-Loir (DDT, DREAL, ARS). Un protocole d'information en cas de crise est établi par le bénéficiaire en collaboration avec l'exploitant des ouvrages et à l'attention des communes alimentées. Un plan d'alerte est également établi par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La Préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la Préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les dispositifs mis en place en exploitation sont les suivants:

- pose d'un compteur sur la conduite d'exhaure du forage pour suivre les volumes prélevés ;
- suivi du niveau d'eau régulier et enregistrement des données ;
- pose d'électrodes de sécurité ;
- suivi de qualité des eaux pompées (nitrates, fer, manganèse en particulier) ;
- suivi interne par le concessionnaire de l'oléoduc passant au sud du périmètre de protection rapprochée des captages. Le concessionnaire doit être informé de la création des périmètres de protection ;
- l'exploitation des forages doit respecter les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé, tant en terme de débit d'exploitation que du régime de pompage et de cote de niveau d'eau en pompage à ne pas franchir ;
- les installations de surfaces et l'étanchéité des têtes de forages sont entretenues et vérifiées régulièrement ;
- les installations de traitement et de distribution d'eau sont régulièrement entretenues et vérifiées pour éviter toute surconsommation.

L'exploitant est tenu de consigner sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation, de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement et de le tenir à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 14 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, Monsieur le Maire de la commune de Prasville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le

11 JAN 2021

La Préfète,



Fadela BENRABIA